

CONVENTION DE PARTENARIAT **PLANNING COMMUN DE FORMATION/ATELIER 2024-2026**

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, dont le siège social est situé Le Nay, 81600 Técou, représentée par son Président, Paul Salvador, dûment habilité par décision du
Ci-après désignée sous le terme « **Communauté d'agglomération** », d'une part,

Et

L'INSTITUT MINES TELECOM, Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, dont le siège social est sis 37-39, rue Dareau-75014 PARIS, France, représenté par _____, agissant en qualité de directeur de l'École Nationale Supérieure des mines d'Albi, n° SIRET : 180 092 025 00097

Ci-après désigné par « **IMT Mines Albi** », et désignée sous le terme « **IMT Mines Albi** » d'autre part,

Et

L'association Albisia-Innoprod, dont le siège social est situé ZA Albitech, 54, Rue Gustave Eiffel, 81000 Albi, représentée par son Président,
Ci-après désignée sous le terme « **Albisia-Innoprod** », d'autre part,

Considérant que les trois structures adhèrent au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+) et par cette adhésion, démontrent leur volonté de partager et mutualiser leurs actions,

Considérant qu'une collaboration entre les 3 structures pour offrir un planning de formation commun de formation/atelier à destination des pépins/incubés sur des thématiques répondant aux besoins des porteurs de projet et permettant une pérennité de développement, va optimiser les coûts des 3 structures, améliorer l'accompagnement des porteurs de projet et permettre encore plus d'échanges et de partages entre les structures ainsi qu'entre les porteurs de projets de chaque structure,

Considérant que l'action ci-après présentée est d'intérêt public local et entre dans le champ des compétences de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique, en vertu de l'article 6 de ses statuts,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de formaliser le partenariat entre les trois structures autour d'un programme de formation mutualisé pour les résidents des pépinières Granilia, Albisia-Innoprod et de l'incubateur IMT Mines Albi.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à date d'effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être reconduite après cette période et après une évaluation de l'action. La reconduction prendra la forme de la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT

Il est prévu d'organiser une formation par mois, hors juillet et août. Ces formations se feront pour un tiers sur le site de Granilia, un autre tiers sur le site d'Albisia-Innoprod et le dernier tiers sur le site de l'incubateur IMT Mines Albi.

Chaque formation sera animée par un prestataire extérieur et ouvert aux résidents des trois structures. Un nombre minimum et maximum de participant sera fixé en fonction du prestataire et de la thématique traitée. Le nombre de place ouverte par structure sera proportionnelle au nombre de résident dans chacune de ces dernières, mais par soucis d'efficacité les places ouvertes non occupées seront proposées aux autres structures.

Une facturation par structure sera demandée au prestataire.

Le planning de formation sera programmé le plus en amont possible, afin de permettre une communication efficiente auprès des résidents de chaque structure.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Chaque partie s'engage à recevoir chez elle, un tiers des formations prévues au planning. Elle devra tout mettre en place pour accueillir le formateur et les participants dans les meilleures conditions : tables, chaises, matériels informatiques. La pause méridienne ne sera pas prise en charge par la structure d'accueil. Une salle de pause sera mise à leur disposition.

Concernant la tarification, chaque structure s'engage à prendre à sa charge la participation de ses résidents, et seulement de ses résidents. Tout désistement d'un résident sera facturé à la structure s'il est notifié moins de 48h à l'ensemble des parties.

En cas d'annulation de la formation faute de participant ou suite à un désistement, et si un décalage dans le temps n'est pas possible, chaque structure s'engage à prendre en charge le coût de la formation au prorata du nombre d'inscrits provenant de sa structure.

ARTICLE 5 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à Técou le

Pour la Communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président,

Pour IMT Mines Albi

Le Directeur,

Pour l'association Albisia-
Innoprod

Le Président,